

A compter du 1<sup>er</sup> aout 2014 est mise en place l'Espace unique de paiement en Euros (**Single Euro Payments Area**).

En France cela concerne surtout les prélèvements mais aussi les virements.

Dorénavant le consommateur **donne mandat uniquement au prestataire** qui a l'entière maîtrise de la gestion du mandant pour sa modification et sa révocation.

**La banque n'est plus concernée** par la mise en place du prélèvement et n'a plus de lisibilité sur l'authenticité du mandat.

Concrètement, avant, la banque recevait un double de l'autorisation de prélèvement et était en mesure de vérifier le montant lors de la présentation de celui-ci.

A compter du 1<sup>er</sup> aout, elle n'est plus concernée puisque vous donnez mandat au prestataire (vendeur).

**Plus de contrôle, ... plus de risque de Dérapage....**

**Toutefois** le client a le droit d'exiger de sa banque la mise en place (article 5/3/d du règlement SEPA :

- De « Listes blanches » ou prélèvements autorisés
- De « Listes noires » ou prélèvements non autorisés
- Et pour chaque prélèvement, de limitations à un certain montant ou à une certaine fréquence, voire même interdire tout passage de prélèvement sur son compte.

**Le prestataire a lui l'obligation de vous informer** par tout moyen (avis, facture papier, électronique...) du montant de prélèvement et de sa date 14 jours avant la date du passage du prélèvement.

***Vous recevez un avis de prélèvement d'un professionnel auquel vous avez donné mandat, mais vous en contestez le montant.***

***QUE FAIRE ?***

L'opposition est possible, au plus tard un jour avant l'opération de règlement en adressant à la banque (LRAR) les caractéristiques du prélèvement (créancier, numéro d'émetteur, montant, date) pour lequel vous souhaitez faire opposition.

Vous prévenez aussi le créancier.

**Attention** : l'opposition porte sur le moyen de paiement et est indépendante de la créance le cas échéant, vous, débiteur, devez honorer les créances en utilisant d'autres moyens de paiement.

### **ANNULATION D'UN PRELEVEMENT S.E.P.A : (révocation)**

Pour mettre fin à une autorisation de prélèvement SEPA, il faut le révoquer auprès du créancier qui est le seul gestionnaire de ce mandat.

Un mandat n'ayant pas été exécuté pendant plus de 36 mois est automatiquement révoqué.

Notre conseil :

Vérifiez bien que les futures transactions SEPA correspondent à une autorisation que vous avez donnée. (prestataire, montant, fréquence...).

Le passage du prélèvement au système SEPA **est gratuit**, la banque ne doit rien vous facturer, cette transformation se fait automatiquement.

Liens : [sepafrance.fr](http://sepafrance.fr)

Ancien

Nouveau

